

La DGF des Communes (Dotation Globale de Fonctionnement)

La DGF est une dotation de fonctionnement attribuée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements et aux régions. Elle est **globale et libre d'emploi**.

| | | | |
|---------------------------|---|--|----------------------------|
| Références | Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.1613-1 à L.1613-5 et R.1613-1 à R.1613-2 | | |
| Personnes ressources | Anne-Sophie SANNIER | SCOPPAT - BDAT Cheffe de service | Téléphone : 02 97 54 85 85 |
| | Monique CHATAL | SCOPPAT - BDAT Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire | Téléphone : 02 97 54 87 47 |
| Sites Internet ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ http://www.collectivites-locales.gouv.fr/ Site internet de la DGCL, ouvert à tous. ▪ http://www.morbihan.territorial.gouv.fr Site internet des services de l'Etat dans le Morbihan | | |

La **DGF des communes** est votée par le Parlement à travers la loi de finances, après avis du comité des finances locales.

Elle se compose d'une **dotation forfaitaire** et de **trois dotations de péréquation (DSU, DSR et DNP)**. Plusieurs critères sont pris en compte.

Les critères les plus importants :

- Potentiel financier : capacité des collectivités pour mobiliser des ressources régulières afin de faire face à ses charges (potentiel fiscal + dotation forfaitaire) ;
- Population réelle : population INSEE + majoration de 1 habitant par emplacement de caravane sur une aire d'accueil des gens du voyage et/ou par résidence secondaire ;
- Superficie ;
- Longueur de la voirie communale.

La dotation forfaitaire :

Le III de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales modifie l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en 2015. Cette dotation est désormais calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en n-1
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre n-1 et n ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population et intercommunalité) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire ;

La dotation d'aménagement :

Visant la péréquation entre les communes, elle comprend :

- **DSU** (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale), peut être attribuée aux communes de 5 000 habitants et plus. Deux catégories sont fixées et soumettent les communes de plus de 5 000 habitants et les communes de plus de 10 000 habitants à des règles d'éligibilité différentes. Cette dotation est fonction du potentiel financier de la commune, du nombre de logements sociaux, du nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune et du revenu moyen par habitant.

- **DSR** (dotation de solidarité rurale), pour les communes de moins de 10 000 habitants :

La 1^{ère} fraction « **bourgs-centres** » est destinée aux communes « chef-lieu » de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton ;

La 2^{ème} fraction « **péréquation** » est destinée aux communes disposant d'un potentiel financier (PFI) par habitant inférieur au double de celui de leur strate.

La 3^{ème} fraction « **cible** » est destinée aux 10 000 premières communes classées en fonction croissante du rapport entre leur PFI/hab et celui de leur strate démographique.

- **DNP** (dotation nationale de péréquation)

1^{ère} part : « **part principale** », vise à corriger les insuffisances de potentiel financier

2^{ème} part : « **majoration** », destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par référence aux paniers de ressources qui a remplacé la Taxe professionnelle (supprimée par la loi de finance pour 2010).

Le versement de la part forfaitaire de la DGF s'effectue par 12^{ème}, chaque mois, à la différence des dotations de péréquation, qui sont versées en une seule fois, courant mai.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la DGF.

Le nouvel article L1613-5-1 du CGCT indique que « *les attributions individuelles au titre des composantes de la DGF mentionnées aux articles L 2334-1 et L 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal Officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale* »

Ainsi, l'ensemble des dotations composant la DGF sera désormais notifié par la voie d'un arrêté ministériel unique.

Cet arrêté ministériel sera consultable sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html sous la rubrique « documents administratifs » et **sa parution vaudra alors notification**